

STATUTS

Associations déclarées par application de la

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : US ARONNAISE.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football et le futsal ainsi que l'éducation physique et sportive.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à 53440 ARON, stade municipal rue des Chênes.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 4

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, l'organisation de stages et en général tout exercice et toute initiative propre à la formation morale et physique de la jeunesse. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre doit être à jour de sa cotisation annuelle fixée et réévaluée chaque saison par l'assemblée générale

ARTICLE 7

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque saison en assemblée générale à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'un minimum de 20 Euros.
En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :
La démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations ainsi que les subventions de la communauté européenne, de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.

Les dons

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera par ailleurs des activités économiques (diverses manifestations, soirées, concours de belote, loto, tournoi..., vente de calendriers, tombola...).

II - AFFILIATION

ARTICLE 10

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale des Pays de Loire et du District de football de la Mayenne dont elle relève. Elle s'engage également à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année et au moins une fois ou sur demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations qui pourront être dématérialisées.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (budget, bilan, compte de résultats) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou sur demande écrite préalable formulée avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres licenciés de l'association.

Le Conseil étant renouvelé par tiers, la première année par tiers, la première année, les membres sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des **mineurs**. Tout membre du conseil d'administration devra être âgé de plus de 16 ans.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire(e) adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e) un trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 15

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif. Le cas échéant, le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 Les Modification apportées aux statuts,
- 2 Le changement de titre de l'association,
- 3 Le transfert du siège social,
- 4 Les changements survenus au sein de son bureau.

ARTICLE 20

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenu à Aron le 18 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Serge GANDON, Président de l'Union Sportive Aronnaise.

« Fait à Aron, le 18 juin 2021 »

Le Président, Serge GANDON



Le Secrétaire, Patrick RONCIN



U.S. ARONNAISE
FFF 510494